



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



5^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
CONTRACTANTES

14 – 18 mai 2012, La Rochelle, France

« Les oiseaux d'eau migrateurs et les hommes – des zones humides en partage »

RÉSOLUTION 5.20

**PROMOUVOIR DES PROGRAMMES DE JUMELAGE ENTRE LES SITES NATURELS
COUVERTS PAR L'AEWA ET LE RÉSEAU DE SITES RAMSAR**

Soumise par l'Union européenne et ses États membres

Considérant la nature complémentaire de l'AEWA - qui encourage la coopération internationale pour les oiseaux d'eau migrateurs à l'échelle de la voie de migration - et la Convention de Ramsar sur les zones humides - qui encourage autant que possible l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides d'importance internationale sur la base de critères écologiques, y compris ceux qui sont relatifs aux oiseaux d'eau,

Rappelant l'Article III.2, paragraphe (c) de l'AEWA selon lequel les Parties « identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats »,

Rappelant la cible 1.2 du Plan stratégique de l'AEWA, se référant à la mise en place et à l'entretien d'un réseau complet et cohérent de voies de migration de sites protégés et gérés, ainsi que d'autres sites gérés de façon adéquate, importants aux niveaux international et national pour les oiseaux d'eau, et *notant* que le réseau de sites Ramsar et le réseau Natura 2000 de l'UE peuvent être considérés comme de bons exemples,

Rappelant également le paragraphe 3.2.2 du Plan d'action qui établit que « les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international », et *notant* que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides est l'un des trois « piliers » de la Convention de Ramsar,

Rappelant l'article 5 du texte de la Convention de Ramsar concernant la coopération internationale et la Résolution VII.19 qui engage les Parties contractantes notamment d'intensifier les efforts dans l'application de sites jumelés,

Rappelant les nombreux pays traversés par une même avifaune migratrice au sein de la zone de l'Accord,

Rappelant la connaissance généralement bonne des sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs, décrits entre autres dans les inventaires des zones humides de Wetlands International et les « Important Bird Areas¹ » de BirdLife International, ainsi que dans le Réseau de sites critiques² résultant du projet Wings over Wetlands,

¹ <http://www.birdlife.org/action/science/sites/>

² <http://wow.wetlands.org/INFORMATIONFLYWAY/CRITICALSITENETWORKTOOL/tabid/1349/language/en-US/Default.aspx>

Soulignant l'intérêt des initiatives de jumelage entre les aires protégées dans différents pays, qui aident à échanger l'expertise et à renforcer la capacité, y compris par le biais de la collaboration sur des programmes de recherche conjoints, le transfert de connaissances, et l'échange direct de personnel ou autres, et *Rappelant* le document technique élaboré à cet effet par Eurosite en juin 1998 intitulé « Comment réussir votre jumelage »,

Considérant les difficultés d'ordre opérationnel, culturel et financier faisant que ces échanges bilatéraux n'ont que trop rarement une durée de vie dépassant dix ans,

Considérant également que de multiples opportunités sont offertes par l'ajout d'éléments environnementaux aux échanges culturels, éducatifs et économiques déjà existants entre les autorités locales et régionales dans différents pays.

La Réunion des Parties :

1. *Encourage* les Parties contractantes, notamment par le biais de gestionnaires/ administrateurs des sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs, à promouvoir un jumelage avec des sites équivalents d'autres pays dans le cadre de plans de gestion du site et notamment lorsque ces sites partagent des oiseaux d'eau migrateurs communs ou des questions de conservations communes ;
2. *Encourage* les Parties contractantes à envisager de faciliter la conclusion de jumelages entre les gestionnaires/ administrateurs de sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs ;
3. *Encourage* chaque Partie contractante à l'AEWA à envisager avec d'autres Parties contractantes de la même ou d'une autre région avec lequel il partage une voie de migration commune, la faisabilité de la création d'un jumelage entre sites et de faire part des dispositions de jumelage qui en résultent à chaque Réunion des Parties ;
4. *Suggère* que les accords de jumelages soient passés pour une durée de trois ans, renouvelable ;
5. *Encourage* les Parties contractantes à envisager de profiter des Réunions des Parties pour conclure le jumelage d'au moins un site de leur pays avec un site d'un pays ayant en commun avec lui des oiseaux d'eau migrateurs ou des questions de conservation.